



La lettre des adhérents

15 JUILLET 2016 – N° 13/2016

IMPOT SUR LE REVENU

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

L'administration a publié ses commentaires sur les aménagements récents du crédit d'impôt pour la transition énergétique

L'administration vient de commenter les aménagements apportés par la loi de finances pour 2016 au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Pour certains travaux nécessaires à l'installation de pompes à chaleur géothermique, elle admet l'intervention d'une entreprise différente de celle installant ces équipements.

En outre, une amende fiscale est applicable aux entreprises ne respectant pas la nouvelle obligation de visite du logement préalable aux travaux.

Source : BOI-IR-RICI-280-10-30, 30 juin 2016 ; BOI-IR-RICI-280-40, 30 juin 2016

IMPOTS LOCAUX

TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Commentaires administratifs de l'exonération de TFPB pour les logements affectés à l'habitation principale issus de la transformation de bureaux

Afin de favoriser la transformation de bureaux vacants en logements d'habitation, la loi de finances pour 2016 a prévu la possibilité pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de prendre une délibération en vue d'instituer une exonération temporaire de 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au profit des propriétaires de locaux d'habitation issus de la transformation de locaux à usage de bureaux.

L'Administration commente l'exonération facultative temporaire de TFPB pour les logements affectés à l'habitation principale issus de la transformation de bureaux.

Source : BOI-IF-TFB-10-200, 27 juin 2016

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Le barème de la base minimum de CFE a été actualisé

Le barème de la base minimum de CFE est actualisé pour la cotisation due à compter de 2017 en cas de délibération prise au plus tard le 30 septembre 2016. Son montant est revalorisé en fonction d'un taux prévisionnel de 1%.

Source : BOI-IF-CFE-20-20-40-10, 6 juill. 2016, § 150 et 290

TVA

CHAMP D'APPLICATION

Précisions concernant les dentistes

Suite aux réunions du Comité de la TVA en date des 26 octobre 2015 et 14 mars 2016, les orientations de celui-ci ont été mises à jour en ce qui concerne notamment l'interprétation des expressions « mécanicien-dentiste » et « prothèses dentaires ». Les orientations peuvent être consultées à l'adresse suivante (page 206 et s.) : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/key_documents/vat_committee/guidelines-vat-committee-meetings_fr.pdf

Source : Comm. UE, communiqué 1er juill. 2016

INTERNATIONAL

CONVENTIONS FISCALES

Entrée en vigueur de la convention fiscale entre la France et Singapour

La convention fiscale en la France et Singapour en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 1er juin 2016.

La convention s'applique à Singapour :

- en ce qui concerne l'impôt exigible pour toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier 2018 ;
- dans tous les autres cas, à compter du 1er janvier 2017.

La convention s'applique en France :

- en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1er janvier 2017 ;
- en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après le 31 décembre 2016 ;
- en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 2017.

Source : D. n° 2016-896, 30 juin 2016 : JO 2 juill. 2016

CONTROLE ET CONTENTIEUX

SANCTIONS

Conformité à la Constitution avec réserves du cumul de sanctions fiscales et pénales

Le Conseil constitutionnel vient de juger que le cumul de sanctions fiscales (majorations) et pénales (amende et emprisonnement) en cas d'insuffisance de déclaration et de fraude fiscale est conforme au principe de proportionnalité des peines, sous la double réserve que :

- les sanctions pénales ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de fraude ;
- le montant global des sanctions prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Source : *Cons. const.*, 24 juin 2016, n° 2016-545 QPC et n° 2016-546 QPC : JO 30 juin 2016

SOCIAL

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

La notion de résidence habituelle dans le cadre du remboursement des frais de transport domicile-travail

L'employeur est tenu de rembourser au salarié 50 % du prix des titres de transport public souscrits pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. Mais comment s'apprécie la notion de « résidence habituelle » lorsque le salarié cumule deux logements situés dans des villes différentes ?

La Cour de cassation précise que la détermination de la résidence habituelle du salarié relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Dans cette affaire, un salarié travaillait à Limoges, où il résidait en semaine, et rentrait chaque week-end et période de vacances à Villeneuve d'Ascq où demeuraient son épouse et leurs enfants. Il réclamait la prise en charge de l'abonnement ferroviaire souscrit pour réaliser les trajets de Limoges à Villeneuve d'Ascq. La cour d'appel de Limoges juge que la résidence habituelle est celle située à Limoges où le salarié résidait en semaine depuis 10 ans. L'employeur n'avait donc pas à prendre en charge ces frais de transports. La Cour de cassation valide la décision de la cour d'appel.

Source : *Cass. soc.*, 22 juin 2016, n° 15-15.986

PROTECTION SOCIALE

« Brexit » : précisions sur les conséquences pendant la phase de transition

Dans un communiqué du 30 juin 2016, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) a apporté des précisions sur les conséquences en matière de protection sociale du vote des britanniques en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit »), lors du référendum du 23 juin 2016.

Pendant la période transitoire actuelle (d'une durée maximale de 2 ans), les règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale continuent de s'appliquer entre le Royaume-Uni et la France (et, plus généralement, avec les autres États de l'UE, de l'EEE et la Suisse). Les droits sociaux issus de l'application de ces textes dans les relations franco-britanniques restent acquis et continuent de s'acquérir dans les mêmes conditions pendant la phase transitoire.

En revanche, la teneur et la durée des négociations à venir au sein des instances européennes n'étant pas connues, aucune indication ne peut être apportée quant aux conséquences du « Brexit » en matière de protection sociale à l'issue de cette phase transitoire. Le CLEISS précise qu'il actualisera son site internet dès qu'il aura connaissance de nouveaux éléments impactant les droits sociaux issus de l'application des règles de coordination en matière de sécurité sociale.

Source : *CLEISS*, communiqué 30 juin 2016

COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE

La mise en œuvre du compte pénibilité est précisée par l'Administration

La Direction générale du travail et la Direction de la sécurité sociale ont diffusé le 20 juin 2016 une nouvelle instruction relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

Cette instruction tient compte des simplifications effectuées par la loi du 17 août 2015. Elle répond aussi à de nombreuses interrogations liées à l'application du dispositif prévu par les textes.

Les taux de la cotisation additionnelle due au titre du financement du C3P viennent par ailleurs d'être confirmés par décret.

Source : Instr. n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016 ; D. n° 2016-953, 11 juill. 2016 ; JO 13 juill. 2016

RECRUTEMENT ET GESTION DU PERSONNEL

Mise en œuvre de plans d'action par les DIRECCTE en vue de l'accompagnement RH des TPE-PME au niveau territorial

Une circulaire détaille les plans d'action que vont devoir mettre sur pied les DIRECCTE auprès des PME et TPE dès septembre prochain, en vue de la mise en œuvre d'une offre de services répondant aux besoins de ces entreprises en matière de ressources humaines (RH) au sein des territoires (régions, départements) pour accompagner leur développement.

Pour répondre à ces difficultés, et après avoir réalisé un diagnostic territorial, les DIRECCTE devront proposer et développer une stratégie proactive et de nouvelles modalités d'intervention pour permettre aux entreprises ciblées d'accéder à :

- une information sur les sujets ressources humaines, la réglementation du travail, les conventions collectives et les aides dont l'entreprise peut bénéficier ;
- une première réponse délivrant un conseil gratuit à l'entreprise ;
- une orientation vers l'interlocuteur adéquat pour une prise en charge approfondie, soit à titre gratuit, soit en qualité de prestataire.

Source : Circ. n° DGEFP/MADE/DGT/DARES/2016/196, 15 juin 2016 : www.circulaire.legifrance.gouv.fr

CONTRAT DE TRAVAIL

La remise tardive du contrat de CDD au salarié entraîne sa requalification en CDI

Le contrat à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant son embauche. À défaut, sa transmission tardive équivaut à une absence d'écrit qui entraîne la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, peu important que l'employeur ait effectué une déclaration préalable d'embauche dans les délais requis. C'est ce que précise la Cour de cassation dans une décision en date du 8 juin 2016.

Dans cette affaire, un salarié, embauché en contrat à durée déterminée, avait saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de son contrat de travail en raison de sa remise tardive par l'employeur. La Cour de cassation, faisant une stricte application de la loi, donne gain de cause au salarié et écarte la position de la cour d'appel qui avait opposé un refus à la demande du salarié au motif que l'employeur avait régulièrement fait la déclaration préalable d'embauche dans le délai légal.

Source : Cass. soc., 8 juin 2016, n° 15-14.001

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Précisions concernant la consultation des IRP

Les nouvelles modalités d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel (IRP) issues de la loi Rebsamen viennent d'être précisées.

Sont ainsi fixés :

- les délais dans lesquels les différentes institutions (CE, CCE, CHSCT, ICCHSCT) remettent leurs avis ;
- les modalités de fonctionnement du CHSCT ;
- le contenu des informations que l'entreprise est tenue de mettre à la disposition du CE en vue des consultations annuelles sur la situation économique et financière et sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, ainsi que le contenu des informations trimestrielles.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2016.

Source : D. n° 2016-868, 29 juin 2016, art. 1 à 5 : JO 30 juin 2016

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Licenciement pour motif personnel : protection des lanceurs d'alerte

La Cour de cassation apporte une double précision s'agissant de la protection des lanceurs d'alerte.

D'abord, elle décide que le fait pour un salarié de porter à la connaissance du procureur de la République des faits concernant l'entreprise qui lui paraissent anormaux, qu'ils soient ou non susceptibles de qualification pénale, ne constitue pas en soi une faute. Ensuite et surtout, la cour affirme pour la première fois qu'en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est nul.

Source : Cass. soc., 30 juin 2016, n° 15-10.557

JURIDIQUE

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Les modalités d'accès des financeurs aux comptes annuels faisant l'objet d'une option pour la confidentialité sont précisées

La loi Macron a élargi aux « acteurs du financement » la liste des entités qui disposent d'un libre accès aux comptes déposés par les entreprises, y compris à ceux qui font l'objet d'une option pour la confidentialité.

La liste des acteurs du financement vient d'être précisée.

Par ailleurs, le modèle type d'attestation que doivent joindre ces organismes à leur demande d'accès est fixé.

Ces dispositions s'appliquent aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016.

Source : A. 23 juin 2016 : JO 30 juin 2016

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Mise en œuvre de l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité des entreprises touchées par les inondations

Annoncée par le Gouvernement, une aide exceptionnelle va être versée par la DIRECCTE pour le redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 (inondations).

Les modalités de mise en œuvre de cette aide viennent d'être fixées par une circulaire interministérielle du 17 juin 2016.

On notera que sont éligibles à cette aide, assujettie à l'impôt dans les conditions de droit commun, toutes les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (à l'exception de celles qui relèvent d'un secteur d'activité exclu du bénéfice de la réglementation de minimis (UE) n° 1407/2013, 18 déc. 2013, art. 1) :

- assurées pour les préjudices subis ;
- dont le dernier chiffre d'affaires annuel arrêté est inférieur à 1 M € HT ;
- disposant d'au moins un établissement situé dans l'une des communes visées par un arrêté de catastrophe naturelle pris suite à ces inondations (AA. 8 et 15 juin 2016 : JO 9 et 16 juin 2016) ;
- auxquelles les inondations ont causé un dommage tel que l'activité normale de l'entreprise n'a pas repris au 10 juin (insalubrité ou inaccessibilité des locaux, destruction ou endommagement des moyens de production, des stocks de fournitures ou des produits, etc.) ;
- et qui s'engagent à utiliser l'aide pour remettre en état leurs locaux ou moyens de production, pour reconstituer un stock ou pour redémarrer ou retrouver un niveau normal d'activité.

Le montant maximal de l'aide s'élève à 3 000 €, sans pouvoir excéder la différence entre la valeur du préjudice réellement constaté et le montant de la prise en charge par l'assurance de l'entreprise additionné des éventuelles autres aides sollicitées. Il peut être porté à 10 000 € lorsque la perte de chiffre d'affaires excède 1 mois et que l'existence de l'entreprise et l'emploi de salariés sont menacés.

La demande d'aide doit être adressée par l'entreprise à l'unité départementale de la DIRECCTE du département où l'entreprise a son siège, accompagnée de pièces justificatives (attestation sur l'honneur, déclaration du sinistre à l'assurance, photos des dégâts ou tout document relatif au préjudice, notamment). La liste des entreprises aidées et les montants attribués sont arrêtés par le préfet, sur proposition du comité départemental d'examen des demandes d'aides.

Source : Circ. 17 juin 2016 : www.circulaires.legifrance.gouv.fr

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix de détail du mois de juin 2016

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de juin 2016, pour l'ensemble des ménages, augmente de 0,1 % par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 0,2 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 juill. 2016

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Obligation de développement professionnel continu

La loi de modernisation de notre système de santé (L. n° 2016-41, 26 janv. 2016, art. 114) a instauré une obligation de développement professionnel continu pour les professionnels de santé.

La détermination des modalités de mise en œuvre de cette obligation a été précisée par décret.

Sont notamment précisés :

- l'organisation et les missions des conseils nationaux professionnels et de l'Agence nationale du développement professionnel continu ;
- le rôle des commissions scientifiques indépendantes, recentré sur l'évaluation des actions de développement proposées par les organismes enregistrés auprès de l'agence.

Source : D. n° 2016-942, 8 juill. 2016 : JO 10 juill. 2016

ARCHITECTES

Reconnaissance des qualifications professionnelles

Les modalités de reconnaissance des qualifications requises pour l'exercice de la profession d'architecte sont aménagées.

Les dispositions du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 sont modifiées conformément à la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Source : D. n° 2016-661, 20 mai 2016 : JO 25 mai 2016

ÉCHÉANCIER DU MOIS D'AOUT 2016

(PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Jeudi 11 août 2016

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en juillet 2016 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en juillet 2016 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Lundi 15 août 2016

Ce délai est reporté au mardi 16 août en raison de la fermeture des services fiscaux le lundi 15 août.

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

Paiement de la taxe sur les salaires versés en juillet 2016 si le montant de la taxe acquittée en 2015 excède 10 000 €
Sont exonérés de la taxe sur les salaires versés en 2016 les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2015 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA.

Depuis le 1er janvier 2015, l'ensemble des professionnels ont l'obligation de payer la taxe par téléversement.

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de juillet.

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France.

Personnes redevables de la retenue sur certaines rémunérations :

Déclaration n° 2494 et paiement de la retenue à la source sur les rémunérations versées au cours du 2e trimestre 2016 :

- à des salariés domiciliés hors de France ;
- à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France ;
- à des auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France qui ont opté pour la retenue à la source.

Mercredi 31 août 2016**Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :**

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements. Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de septembre.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de septembre.

Date variable**Tous les contribuables**

Paieement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 juin et le 15 juillet 2016.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 10 000 €.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 août) :
 - Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet 2016 ;
 - Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de juillet 2016 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de juin 2016 ;
Depuis le 1er octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'impôt sur le revenu dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** : Déclaration CA3 et téléversement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet 2016.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de juillet, selon des délais variables s'échelonnant du 11 août au 5 septembre (*Centre régional informatique de Nemours*).

Propriétaires d'immeubles :

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en mai 2016 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1er janvier 2013.

OBLIGATIONS SOCIALES

Vendredi 5 août 2016

Employeurs recourant à la DSN :

Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de juillet par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Travailleurs indépendants :

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Lundi 15 août 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs recourant à la DSN :

Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Samedi 20 août 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants :

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Mercredi 31 août 2016

Micro-entrepreneurs :

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de juillet, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration mensuelle**, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).